

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 27 mars 2015 — FS/CESE**(Affaire F-50/15)**

(2015/C 190/44)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* FS (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Comité économique et social européen (CESE)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas confirmer la requérante dans ses fonctions de chef d'unité et la demande de dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 25 mai 2014 du Président du Comité économique et social européen (CESE) ne confirmant pas la requérante dans ses fonctions de Chef d'unité;
- annuler la décision du 25 mai 2014 intitulée «Avenant n° 2» réaffectant la requérante à un emploi hors encadrement;
- en tant que de besoin, annuler la décision du 18 décembre 2014, rejetant la réclamation de la requérante du 21 août 2014;
- réparer le préjudice matériel et moral de la requérante;
- condamner le CESE à l'ensemble des dépens.

Recours introduit le 27 mars 2015 — FR/EASA**(Affaire F-51/15)**

(2015/C 190/45)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* FR (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)*Partie défenderesse:* European Aviation Safety Agency (EASA)

Objet et description du litige

Recours en annulation de la décision de licencier la partie requérante à la fin de son stage et en réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 13 juin 2014;
- annuler, pour autant que de besoin, la décision du 18 décembre 2014;
- par conséquent, condamner l'EASA à l'indemnisation du préjudice matériel subi par la partie requérante si celle-ci n'est pas réintégrée au sein de l'EASA;
- condamner l'EASA à l'indemnisation du préjudice moral subi par la partie requérante, évalué ex aequo et bono, à titre provisoire, à 5 800 euros; et
- condamner l'EASA aux dépens.

Recours introduit le 7 avril 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-52/15)**

(2015/C 190/46)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission Européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande de prolongation de service du requérant et, partant, confirmant la mise à la retraite d'office de ce dernier au 31 octobre 2014, et la demande de dommages avec intérêts pour le préjudice matériel prétendument subi ainsi que la somme d'un euro symbolique au titre de la réparation du préjudice moral allégué.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision adoptée par l'AIPN le 25 juin 2014, rejetant la demande de prolongation de service du requérant et, partant, confirmant la mise à la retraite d'office de ce dernier au 31 octobre 2014;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de rejet de sa réclamation, datée du 10 décembre 2014 et notifiée au requérant le 29 décembre 2014;
- réparer le préjudice matériel subi par le requérant résultant des décisions contestées;